



CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

sia Abrasives France

Article 1 – Généralités

Les présentes Conditions Générales d'Achats de SIA (« CGA ») s'appliquent à toute commande et/ou programme de livraison dans les cas suivants:

- en l'absence de Conditions Générales de Ventes écrites du Fournisseur,
- pour compléter les Conditions Générales de Ventes écrites du Fournisseur sur les points non traités par ces dernières,
- lorsque l'application des CGA de SIA est acceptée par le Fournisseur et est justifiée par la particularité de l'opération négociée.

Article 2 – Commandes

Les commandes, contrats et appels de livraisons, ainsi que leurs modifications éventuelles nécessitent la forme écrite, mais peuvent également se faire par transfert informatique de données.

Le Fournisseur doit accuser réception de la commande émise par SIA. Dans le cas où le Fournisseur n'accepterait pas la commande dans les deux semaines qui suivent sa date de réception, SIA se réserve le droit de l'annuler sans ouvrir droit au Fournisseur à une quelconque indemnisation.

Toutes réserves et restrictions formulées postérieurement à l'émission de la commande par le Fournisseur ne pourront être prises en considération qu'avec l'accord écrit de SIA.

Article 3 – Livraisons – pénalités de retard – annulation de commande en cas de retard de livraison

Les livraisons se font, sauf convention contraire, en fonction des commandes et des demandes de livraisons qui sont établies par SIA pour chacun des produits à fournir et/ou services à rendre et pour les outillages spécifiques éventuels.

Les délais de livraisons sont impératifs. SIA et le Fournisseur s'engagent à s'informer mutuellement de toutes circonstances qui peuvent modifier les dates de livraisons.

Les quantités en excès et/ou anticipées qui seraient livrées à SIA seront stockées à ses frais, ou retournées au Fournisseur après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'une semaine, au cours de laquelle le Fournisseur pourra à tout moment se déplacer ou exercer toutes diligences pour constater la réalité du grief invoqué.

En cas notamment de non-respect des délais, ou de défaut de qualité des produits, même pour une partie seulement de la commande ou du programme considéré, SIA se réserve la faculté, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'une semaine:

- de répercuter au Fournisseur les pénalités appliquées à SIA par ses propres clients du fait de la défaillance du Fournisseur et de lui appliquer des pénalités de retard, dans la limite de 5% du montant du lot et/ou service objet de la commande par semaine de retard, sans préjudice du droit pour SIA d'obtenir tous autres dommages-intérêts couvrant son entier préjudice. Le Fournisseur pourra à tout moment se déplacer ou exercer toutes diligences pour constater le défaut de qualité des produits ou le non respect des délais,



- et/ou d'annuler de plein droit le solde des fournitures restant à livrer et/ou du service restant à exécuter en vertu de la commande ou du programme considéré,
- et/ou de s'approvisionner auprès d'un autre Fournisseur pour le solde de la commande ou du programme considéré, aux frais et risques du Fournisseur défaillant qui autorisera dans ce cas SIA à utiliser sa propriété intellectuelle ou industrielle éventuelle sans restrictions ni réserves et gratuitement,
- et/ou d'exiger la livraison en l'état des produits concernés avec leurs matériels ou outillages de fabrication, SIA se réservant la possibilité de les faire compléter par un sous-traitant.

Sauf disposition contraire écrite, les produits sont livrés rendus à l'adresse indiquée sur la commande, franco de port et d'emballage, accompagnés d'un bordereau d'expédition.

Article 4 – Bordereaux de livraison

Dans la mesure où des règles normalisées ont été instituées et que les parties décident de s'y référer concernant la télétransmission : envoi de programmes, avis d'expédition, bons de livraison, étiquetage des produits, emballage, facturation, etc., ces normes devront être respectées.

En toute hypothèse, chaque livraison doit comporter le numéro de la commande et l'adresse de l'établissement et du service précisés dans la commande ainsi qu'un numéro d'ordre s'il y a plusieurs colis pour la même livraison. Elle devra en outre être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé rappelant les informations d'identification (numéro d'ordre, numéro de la commande, nature des produits, quantité, nature de l'emballage, etc).

Article 5 – Emballage

Pour être prises en charge, les consignations doivent être mentionnées de façon apparente sur les emballages eux-mêmes et sur les bordereaux d'expédition, faute de quoi, les consignations ne seraient pas prises en charge.

Article 6 – Transfert de propriété et des risques

Sauf dérogation conventionnelle, les produits objet de la commande deviennent la propriété exclusive de SIA dès l'affectation à la commande des approvisionnements constitués pour sa réalisation et au plus tard à l'achèvement desdits produits ou à leur incorporation au produit fourni par SIA.

Aucune clause de réserve de propriété stipulée par le Fournisseur ne pourra être opposée à SIA à moins qu'elle n'ait été expressément acceptée par écrit. Le Fournisseur s'engage à ce qu'aucune clause de réserve de propriété ne soit stipulée par ses propres fournisseurs pour tout élément livré par lesdits fournisseurs et intégré dans les produits objet de la commande de SIA.

En revanche, le transfert des risques s'opère à la réception sans réserves des produits au lieu désigné par SIA, même lorsque SIA prend elle-même livraison. Le Fournisseur devra souscrire à ses frais et pour des montants suffisants une assurance couvrant les risques de perte et de détérioration des produits dont la propriété aura été transférée à SIA.



Article 7 – Prix – Compétitivité

Les prix convenus ne pourront être modifiés que par un avenant à la commande initiale, lui seul permettant l'établissement de factures à des prix différents de ceux précédemment convenus. Les prix sont établis hors taxes. Les reliquats de commandes devront être facturés aux prix initialement convenus.

La qualité, les coûts et les délais de livraisons des produits et délais d'exécution des services doivent rester compétitifs. A défaut, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 des présentes, ces critères seront révisés d'un commun accord par SIA et le Fournisseur selon les modalités suivantes :

le Fournisseur, sans délai, élaborera sous sa seule responsabilité un plan d'action pour rétablir la compétitivité et communiquera ce plan à SIA. Le plan d'action montrera également la rentabilité de chaque mesure individuelle. En retour, SIA s'engage à examiner le plan sans délai, à informer le Fournisseur à propos d'améliorations additionnelles possibles, et à faciliter l'exécution du plan par le Fournisseur. En particulier, SIA réalisera, sans délai, tous essais et approbations exigés ou demandera le cas échéant à ses clients d'accomplir ces démarches. En cas de résultat positif, les changements seront mis en place par SIA le plus rapidement possible. En cas de résultats négatifs, si la proposition du Fournisseur n'est pas satisfaisante, SIA aura la faculté de renoncer au contrat, à condition de notifier cette décision par écrit au Fournisseur en respectant un préavis suffisamment long eu égard à la relation établie avec le Fournisseur.

La présentation et l'exécution rapides d'un plan d'action convaincant pour rétablir la compétitivité sont des engagements contractuels essentiels pour les deux parties.

Dans le cadre de l'application des présentes CGA, SIA s'engage à communiquer une offre ou proposition faite par un Fournisseur concurrent à un autre Fournisseur, uniquement sur demande de celui-ci et seulement sous une forme anonyme et synthétique ne lui permettant pas d'en identifier l'auteur ni l'origine, directement ou indirectement, ni d'accéder plus généralement à des secrets d'affaires de son concurrent concerné.

Article 8 – Retard de paiement

Dans le cas où le Fournisseur réclamerait des pénalités de retard de paiement, ces pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Article 9 – Règlements

La monnaie de paiement sera la monnaie dans laquelle est libellée la commande. En aucun cas un changement dans la parité des devises ne pourra être pris en considération.

Les fournitures faites à SIA sont payables par virement bancaire, avec escompte de :

- 3% pour paiement à 15 jours, date d'émission de facture
- 2% pour paiement à 30 jours, date d'émission de facture
- 0% pour paiement à 60 jours, date d'émission de facture

En application de l'article 3 et de l'article 11 des présentes CGA, le Fournisseur accepte qu'il puisse être opéré par SIA à tout moment une compensation entre les dettes et créances réciproques, dans les conditions permises par la loi, étant rappelé que s'agissant des pénalités, elles ne peuvent être dues qu'à compter de la date à partir de laquelle SIA aura permis au Fournisseur de contrôler le grief correspondant.

Article 10 – Factures

Les factures sont établies exactement suivant les indications du bon de commande de SIA. Elles portent la date, le numéro de commande et le numéro de bon de livraison. Elles comportent toutes les mentions prévues dans le Code de commerce. Elles doivent obligatoirement être adressées au service contrôle factures de l'établissement payeur.

Les prix unitaires doivent être indiqués hors TVA. Chaque bon de livraison fera l'objet d'une facture. Les facturations partielles, non prévues à la commande, ne seront pas prises en considération. Les emballages consignés doivent toujours faire l'objet d'une facture distincte.

Article 11 – Contrôle des conformités

Les produits livrés et/ou services rendus doivent être en tous points conformes aux spécifications, plans, normes, cahier des charges figurant dans la commande ou tous autres documents s'y référant.

SIA se réserve la possibilité de faire examiner pour expertise les produits et/ou services concernés à tous les stades de l'exécution de la commande, sans que cela ne décharge le Fournisseur de ses obligations et responsabilités.

Sauf dérogation particulière, les produits non conformes ou défectueux donneront lieu à l'émission d'un bon de refus par SIA. Le Fournisseur pourra se déplacer à tout moment pour constater l'état des produits dans un délai d'une semaine à compter de la réception du bon de refus. Au terme de ce délai, lesdits produits devront être enlevés immédiatement par le Fournisseur, faute de quoi ils lui seront retournés à ses frais et risques.

Un avis de débit d'office correspondant au prix à leur valeur d'achat des produits retournés et des frais de retour pourra être établi et viendra s'imputer sur des règlements ultérieurs dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes CGA, en l'absence de contestation du Fournisseur après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'une semaine au cours de laquelle le Fournisseur pourra à tout moment se déplacer pour constater la réalité du grief invoqué.

Lorsque les produits auront été reconnus défectueux ou non-conformes, selon ses procédures de contrôle qualité, SIA se réserve le droit, et sans renonciation à dommages intérêts :

- d'annuler ou suspendre le solde des fournitures en cours,
- et/ou d'exiger du Fournisseur le remplacement des produits incriminés dans le délai convenu dans la commande ou le programme de livraison,
- et/ou d'effectuer ou de faire effectuer aux frais et sous la responsabilité du Fournisseur les opérations de tri et de retouches nécessaires,
- et/ou de répercuter les coûts générés par les incidents provoquant une rupture de flux et/ou autres problèmes chez SIA et/ou le client final. Le Fournisseur s'engage à en assumer notamment les conséquences financières et à indemniser SIA dès réception de la facture correspondante.

Article 12 – Qualité

Le Fournisseur s'engage à respecter les normes et procédures d'assurance-qualité de SIA qui lui ont été communiquées et qu'il a acceptées, définies notamment dans la Ligne Directrice pour les Fournisseurs en matière d'assurance qualité, ou toute autre procédure d'assurance qualité convenue entre les parties.

SIA se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect des règles d'assurance qualité acceptées par le Fournisseur, sans que cela ne décharge le Fournisseur de ses obligations et responsabilités.



Le Fournisseur est responsable de la qualité du produit livré et doit définir et appliquer une stratégie de zéro défaut, en toute hypothèse, et quel que soit le degré de contrôle, d'audit, d'assistance effectué par SIA chez le Fournisseur et/ou ses sous-traitants.

Le Fournisseur s'interdit de modifier le produit ou son processus de fabrication sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de SIA.

Article 13 – Garantie – Responsabilité

Le Fournisseur garantit que les produits livrés et/ou les services rendus sont conformes aux cahiers des charges et spécifications contractuelles et plus généralement aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le Fournisseur garantit que les produits livrés sont neufs, d'excellente qualité, sans vice de matière, conception ou fabrication et parfaitement adaptés à l'usage auquel ils sont destinés.

Le Fournisseur est responsable des défauts ou vices affectant ses produits, conformément au droit en vigueur et à ses obligations contractuelles. Il garantira donc SIA contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit qui pourrait être formulée à ce titre et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour SIA et/ou des tiers et s'engage notamment à participer activement et financièrement à toute campagne de rappel éventuelle.

Le Fournisseur informera sans délai SIA de toute défectuosité qu'il aura lui-même détectée dans ses produits pour en limiter les conséquences dommageables. Il s'engage à assurer convenablement sa responsabilité civile et à informer spontanément SIA des conditions de sa couverture.

Le Fournisseur s'engage à garantir le bon fonctionnement de ses produits ou services pendant un délai minimum de 2 (deux) ans, à compter de la date de livraison des dits produits ou services. Le Fournisseur s'oblige en conséquence, pendant toute la durée de cette période, à assurer à ses frais exclusifs et sur simple demande de SIA l'entretien, la réparation ou le remplacement des produits, pièces ou services défectueux, étant précisé que cette garantie s'entend par la prise en charge, par le Fournisseur, de tous les frais afférents à la réparation ou au remplacement des dites pièces (frais de main d'œuvre, de déplacement et d'hébergement, le cas échéant : pénalités et/ou dommages-intérêts mis à la charge de SIA par les clients de celle-ci, etc.).

Le Fournisseur garantit SIA contre toute revendication de tiers relativement aux produits livrés et/ou aux services rendus et s'engage à assumer à ses frais et risques la défense en justice, en payant ou en remboursant à première demande, tous frais, dépens, dommages-intérêts exposés par SIA.

Article 14 - Assurances

Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle,
- une police d'assurance Responsabilité Civile avant et après livraison

le garantissant pour des montants suffisants contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés à SIA, aux clients de SIA ou à des tiers dans le cadre de l'exécution d'une ou des commande(s).



Le Fournisseur s'engage à remettre les attestations des assurances souscrites et du paiement des primes à première demande de SIA.

La souscription de ces assurances ne constitue pas une limite de responsabilité du Fournisseur.

Article 15 – Exécution des travaux

Les personnes qui exécutent des travaux au sein des locaux de SIA ou des clients de cette dernière dans le cadre de la commande doivent observer les dispositions des règlements intérieurs de chaque site ainsi que les dispositions légales en vigueur, notamment celles en matière d'hygiène et de sécurité. Les prescriptions existantes pour l'entrée et la sortie des bâtiments sont à respecter. La responsabilité de SIA pour des accidents survenant à ces personnes au sein de l'entreprise est exclue sauf cas de négligence ou de faute intentionnelle.

Article 16 – Outillages

Les outillages qui sont financés en tout ou partie par SIA ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de ses commandes, sauf accord contraire préalable écrit. Dans la mesure où ils appartiennent à SIA, ils doivent être restitués à première demande. Le Fournisseur devra, à ses frais, effectuer le renouvellement des outillages concernés et assurer leur capacité.

Les outillages doivent être identifiables comme appartenant à SIA et si possible faire l'objet de l'apposition d'une plaque ou d'une inscription indélébile rappelant qu'ils sont propriété de SIA. Les conditions particulières de cette mise à disposition seront négociées entre SIA et le Fournisseur et pourront faire l'objet d'un contrat de prêt d'outillages.

La garde, l'entretien, la remise en état ainsi que la souscription des assurances nécessaires relatives aux outillages seront assurés par le Fournisseur aux conditions prévues entre les parties ou à défaut conformément aux dispositions légales applicables aux contrats de dépôt.

En cas de défaillance de sa part, le Fournisseur autorise expressément SIA à utiliser les outillages dont il dispose pour fabriquer, faire fabriquer ou mettre en conformité les produits qui auraient dû être livrés, cela tant que la défaillance persistera, et quels que soient les droits du Fournisseur sur les outillages ou les produits.

Article 17 – Propriété industrielle, intellectuelle - Publicité

SIA est propriétaire des résultats des études, prototypes, préséries, maquettes, moules et outillages, documents et données qu'elle a financés et qui ont été réalisés pour son compte. Le Fournisseur ne saurait revendiquer une quelconque propriété nouvelle, industrielle ou intellectuelle de savoir-faire ou de secret de fabrication sur ces éléments. Dans l'hypothèse où SIA accepterait expressément une propriété du Fournisseur sur un de ces éléments, le Fournisseur devra lui en concéder une licence gratuite d'exploitation pour ses propres besoins.

Les études, plans, dessins, modèles, moules et outillages ne peuvent sans autorisation écrite et préalable de SIA être utilisés par le Fournisseur pour d'autres utilisations, ni être copiés, reproduits ou transmis à des tiers.

Le Fournisseur garantit que ces produits sont libres à la vente et qu'ils ne contrefont pas les droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers. Il s'engage à se substituer à SIA à la demande de celle-ci dans toute action intentée à ce sujet et de lui rembourser toutes sommes versées à cet effet (honoraires, dommages-intérêts, etc.).



En aucun cas et sous aucune forme, les commandes passées par SIA ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sauf accord spécifique écrit de SIA.

Article 18 – Propriété de matières premières, ensembles ou sous-ensembles

Si pour l'exécution d'une commande, SIA a remis au Fournisseur des pièces, ensembles ou sous-ensembles de matières premières, le Fournisseur s'engage à en assurer la sauvegarde et l'entretien par tous moyens.

Il prendra aussi toutes mesures d'industrialisation et de conservation nécessaires pour éviter leur confusion avec d'autres produits afin que SIA puisse exercer à tout moment ses droits de revendication éventuels en cas de procédures collectives. Le Fournisseur s'engage à ne constituer à leur égard aucune sûreté telle que le gage ou le nantissement qui puisse nuire aux droits et aux possibilités de revendication de SIA.

Article 19 – Cession – Transfert – Sous-traitance- Changement de contrôle

Le Fournisseur ne pourra sous-traiter, céder ou transférer à des tiers tout ou partie d'une commande ni changer de fabricant ou de sous-traitant sans l'autorisation préalable écrite de SIA. Le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de SIA de la bonne exécution de la commande dans les conditions et délais prévus.

En cas de changement de contrôle direct ou indirect du Fournisseur ou de cession d'actifs concourant à l'exécution de ses obligations pouvant causer un préjudice à SIA, celui-ci devra solliciter préalablement l'accord exprès de SIA pour poursuivre leur relation commerciale.

A défaut d'un tel accord, SIA aura la faculté de résilier le contrat à compter de la réalisation de l'opération sans que le Fournisseur puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Article 20 – Résiliation

En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations contractuelles, SIA aura la faculté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 1 (un) mois de résilier de plein droit la commande sans préjudice de l'obtention de dommages-intérêts.

En cas de non-compétitivité des produits et/ou services rendus qui n'aurait pu être solutionnée dans le cadre de l'Article 7 relatif au prix, SIA aura la faculté de mettre fin à la commande après notification au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, la passation, par SIA, de plusieurs commandes successives au Fournisseur ne saurait en aucun cas être assimilée à une relation commerciale établie, de sorte que SIA est notamment formellement dispensée par le Fournisseur de lui notifier un quelconque préavis en cas de non renouvellement d'une ou plusieurs commandes, sans préjudice du droit pour SIA de prononcer la résiliation de plein droit de tout ou partie des commandes en cas de défaillance du Fournisseur.

Article 21 – Environnement

Les produits doivent satisfaire aux lois, règlements et normes en vigueur dans l'Union européenne en matière de protection de l'environnement.

Lors de la conception du produit et de son emballage, et/ou lors du choix des matériaux, le Fournisseur s'engage à prendre toute disposition utile ou nécessaire afin de satisfaire aux exigences légales ou réglementaires en matière de protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à autoriser SIA à effectuer, dans ses locaux, tout audit relatif au niveau de protection contre l'incendie et de protection de l'environnement et à prendre les mesures préconisées par SIA à l'issue de tels audits, sans que cela ne décharge le Fournisseur de ses obligations et responsabilités.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à répercuter ces obligations à ses propres sous-traitants régulièrement autorisés par SIA tel que défini en Article 19 ci-dessus.

Plus généralement, le Fournisseur s'engage à coopérer de manière active avec SIA pour la mise en place de mesures relatives à la protection contre l'incendie et la protection de l'environnement.

Article 22 – Travail dissimulé

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions du Code du travail notamment celles relatives au travail dissimulé.

A ce titre et si son siège social est situé en France, le Fournisseur s'engage à communiquer à SIA, tant à la date de la conclusion des présentes que tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin de l'exécution des présentes, dans tous les cas, les documents suivants :

- a) Une Attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Fournisseur et datant de moins de six mois;
- b) Une attestation sur l'honneur du Fournisseur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;
- c) Une attestation de garantie financière pour les entreprises de travail temporaire;

En outre, lorsque l'immatriculation du Fournisseur au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, celui-ci s'engage à communiquer à SIA, tant à la date de la conclusion des présentes que tous les 6 (mois) jusqu'à la fin de l'exécution des présentes, l'un des documents suivants:

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis);
- b) un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises si le Fournisseur a commencé son activité depuis moins d'un an ou est en cours d'inscription.

Enfin, lorsque le Fournisseur emploie des salariés, celui-ci s'engage à communiquer à SIA, tant à la date de la conclusion des présentes que tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution des présentes, une attestation sur l'honneur établie par ce Fournisseur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du travail.



Si le siège social du Fournisseur n'est pas situé en France, celui-ci s'engage à communiquer à SIA, tant à la date de la conclusion des présentes que tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin de l'exécution des présentes les documents mentionnés soit au a) soit au b) ci-après, à savoir :

a) Un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du Fournisseur, désigné auprès de l'administration fiscale française, ainsi qu'un document attestant la régularité de la situation sociale du Fournisseur au regard du règlement (CEE) n° 1408-71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, ou, à défaut, attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Fournisseur et datant de moins de six mois.

b) Une attestation de garantie financière telle que prévue dans le Code du travail ou tout document attestant que l'entreprise de travail temporaire établie à l'étranger et exerçant en partie son activité en France satisfait dans le pays où elle est établie à la réglementation d'effet équivalente si celle-ci existe.

En outre, lorsque l'immatriculation du Fournisseur à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, celui-ci s'engage à communiquer à SIA, tant à la date de la conclusion des présentes que tous les 6 (mois) jusqu'à la fin de l'exécution des présentes, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de trois mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Enfin, lorsque le Fournisseur emploie des salariés, celui-ci s'engage à communiquer à SIA, tant à la date de la conclusion des présentes que tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution des présentes, une attestation sur l'honneur établie par ce Fournisseur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

Les documents et attestations énumérés par le présent article doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Article 23 – Fourniture de produits de rechange

Le Fournisseur s'engage, sauf spécifications contraires, à assurer la livraison de pièces de rechange pendant un délai minimum de 10 (dix) ans à compter de la notification officielle de l'arrêt de production du produit dans lequel sont intégrés les produits livrés.

En cas d'arrêt d'activité, pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur s'engage à informer SIA le plus rapidement possible de cette décision. Il s'engage également à accorder à SIA le droit de fabriquer ou de faire fabriquer, d'utiliser, de vendre et de réparer les produits de rechange commandés. Le Fournisseur met à la disposition de SIA les documents nécessaires à l'exercice de ces droits.

Article 24 - Engagement de progrès

Le Fournisseur s'engage à faire tous ses efforts pour rechercher des améliorations de la définition technique du ou des produit(s) et/ou services objet de la commande ainsi que de son processus industriel dans un souci constant de réduction du coût de fabrication et de l'amélioration de la qualité.

Article 25 - Confidentialité

Toutes les informations communiquées par SIA sont confidentielles. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune des informations transmises par SIA ou auxquelles il aurait eu accès dans le cadre de l'exécution de la ou des commandes, ainsi que des réalisations ou des résultats qui en seraient issus ne soit communiquée à des tiers, soit par lui-même, soit par des préposés ou agents.

Article 26 – Divisibilité

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes CGA n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets.

Article 27 – Renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant aux présentes CGA, et ne pourra empêcher la partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir.

Article 28 – Loi applicable – Attribution de compétence

sia Abrasives et le Fournisseur s'engagent à rechercher à régler amiablement tout différend ou toute réclamation concernant les présentes CGA. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la commande ou du contrat d'achat sera portée devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société du groupe SIA concernée qui sera seul compétent, quels que soient notamment le lieu de livraison et le mode de paiement convenus par ailleurs entre les parties ou encore en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de demande incidente.

La loi applicable est le droit matériel français, à l'exclusion de toutes conventions internationales et notamment de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 relative à la vente internationale de marchandises.



GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF PURCHASE

Article 1 – General provisions

SIA's General Terms and Conditions of Purchase ("GTC-Purchase") shall apply to any and all orders and/or delivery programmes in the following cases:

- in the absence of written General Terms and Conditions of Sale imposed by the Supplier,
- to supplement the Supplier's written General Terms and Conditions of Sale regarding matters which are not provided for thereunder,
- where the application of SIA's GTC-Purchase is accepted by the Supplier and is justified by the specific nature of the transaction concerned.

Article 2 – Orders

All purchase orders, contracts and delivery instructions as well as any amendments thereto shall be in writing, but may also be transmitted in electronic format.

The Supplier shall acknowledge receipt of orders placed by SIA. If the Supplier fails to accept an order within two weeks of receipt, SIA reserves the right to cancel same, in which case the Supplier shall not be entitled to any compensation.

Any reservations and restrictions issued after the order has been dispatched by the Supplier may only be taken into consideration with SIA's written consent.

Article 3 – Delivery – Penalties for late delivery – Cancellation of an order in the event of late delivery

Unless otherwise agreed, deliveries shall be made in accordance with the purchase orders and delivery requests prepared by SIA for each product to be delivered and/or service to be provided and for special tools, if any.

Delivery times are mandatory. SIA and the Supplier undertake to inform each other of any circumstances that may affect delivery dates.

Any excess products and/or products delivered to SIA early shall be stored at the latter's expense or returned to the Supplier if a formal notice [served in that respect] remains without effect for one week, during which time the Supplier may at any time visit the premises where the products are delivered in excess or earlier or take the necessary steps to ascertain the reality of the objection raised.

In the event of a late delivery or if the products delivered do not conform, in whole or in part, to the order or programme concerned, SIA reserves the following rights if a formal notice sent [in that respect] remains without effect for one week:

- to charge the Supplier for the penalties imposed on SIA by its own customers on account of the Supplier's default and to apply penalties for late delivery of up to 5% of the cost of the batch [of products] and/or the service ordered per week's delay, without prejudice to the right for SIA to obtain any and all other damages for the entire loss sustained. The Supplier may at any time visit the premises where the products are delivered in excess or earlier or take the necessary steps to ascertain the substandard quality of the products or the late delivery; and/or
- to cancel the undelivered supplies and/or the services not yet provided in connection with the order or programme concerned; and/or



- to procure the remainder of the order or programme concerned from another Supplier at the expense and risk of the defaulting Supplier; in such event, the latter shall authorise SIA to use, free of charge, any of its intellectual or industrial property, without any restriction or reservation; and/or
- to demand delivery of the products concerned “as is” together with their manufacturing equipment or tools, in which case SIA reserves the right to cause a sub-contractor to complete the said products.

Unless otherwise specified in writing, products shall be delivered to the address stated on the order, with postage and packing paid, together with a dispatch note.

Article 4 – Delivery slips

The parties shall comply with any and all current standard rules to which they decide to refer with regard to data transmission (dispatch of programmes, advice of shipment, delivery slips, product labels, packing, invoicing. etc.).

In any event, each delivery shall include the order number and the address of the establishment and department stated in the order, as well as a parcel number where several packages are delivered together. Moreover, a delivery slip shall be dispatched with each delivery, specifying the relevant identification information (pro number, order number, type of products, quantity, type of packing, etc.).

Article 5 – Packing

Details of all consignments shall be clearly specified on the product packing and on the dispatch notes; failing this, the consignments shall not be accepted.

Article 6 – Transfer of title and risks

Unless otherwise provided for hereunder, the products ordered shall become the exclusive property of SIA as soon as the relevant supplies have been allocated to the order concerned, no later than upon completion of the said products or the incorporation thereof in the product provided by SIA.

No retention of title clause stipulated by the Supplier shall be enforced against SIA unless it has been expressly accepted in writing. The Supplier undertakes to ensure that no retention of title clause is stipulated by its own suppliers with regard to any item supplied by the latter and incorporated in the products ordered by SIA.

However, the transfer of risks shall take place as soon as the products have been delivered to the place designated by SIA, providing no reservations are issued in that respect, even if SIA accepts delivery thereof. The Supplier shall take out appropriate insurance at its expense to cover the risks of damage to or the loss of the products the title of which has been transferred to SIA.

Article 7 – Prices – Competitiveness

The agreed prices may only be changed by virtue of an amending order, the only document that may be used to prepare invoices for amounts different to those originally agreed. Prices shall be stated exclusive of tax. The balance of orders shall be invoiced at the original agreed prices.

The quality, cost and delivery times for products and the deadlines for performance of services shall remain competitive. Failing this, subject to the application of Article 20 hereof, these criteria shall be revised by mutual agreement between SIA and the Supplier under the terms and conditions set out below.

The Supplier shall be solely responsible for promptly drawing up a plan of action in order to re-establish competitiveness, which it shall provide to SIA. The profitability of each individual



measure shall be set out in the plan of action. In return, SIA undertakes to examine the plan immediately, to inform the Supplier of any potential additional improvements and to facilitate performance of the plan by the Supplier. In particular, SIA shall promptly carry out all the requisite trials and approval procedures or, where necessary, ask its clients to do so. If the results of the foregoing are positive, SIA shall implement the changes as quickly as possible. If the results are negative on account of the unsatisfactory nature of the Supplier's proposal, SIA may terminate the agreement providing that it gives the Supplier sufficient notice of its decision in writing considering the relationship established with the Supplier.

The prompt presentation and performance of a credible action plan with a view to reestablishing competitiveness are essential contractual commitments for both parties.

Within the scope of application of these GTC-Purchase, SIA undertakes only to transmit a summary of an offer or proposal made by a competing Supplier to another Supplier at the latter's request, providing it does so anonymously, such that the latter cannot identify the author or the origin thereof, either directly or indirectly, or procure any business secrets of the competitor concerned.

Article 8 – Late payment

In the event the Supplier claims late-payment penalties, the latter shall not be higher than the amount resulting from the application of three times the statutory interest rate.

Article 9 – Payments

All payments shall be made in the currency specified on the order. No currency conversion will be taken into consideration.

All products and services supplied to SIA shall be paid for by bank transfer, with a discount of:

- 3% for payment made within 15 days of the date on which the invoice is issued
- 2% for payment made within 30 days of the date on which the invoice is issued
- 0% for payment made within 60 days of the date on which the invoice is issued

Pursuant to Articles 3 and 11 of these GTC-Purchase, the Supplier agrees that SIA may at any time operate a setoff between the amounts owing between the parties in accordance with French law, it being specified that any penalties shall only be payable from the date on which SIA allows the Supplier to assess the relevant complaint.

Article 10 – Invoices

Invoices shall be prepared in accordance with the terms set out in SIA's order. They shall state the date, order number and delivery slip number. They shall also state all the information required under the French Commercial Code. They must be sent to the payer's invoice control department.

Unit prices must be stated exclusive of VAT. An invoice shall be issued in respect of each delivery slip. Invoices concerning only part of an order shall not be accepted unless otherwise specified in the order. Returnable packing shall always be invoiced separately.

Article 11 – Checking compliance

The products delivered and/or the services provided must fully comply with the specifications, plans, standards and terms and conditions set out in the order or any other documents relating thereto.



SIA reserves the right to cause the products and/or services concerned to be checked at any time during execution of the order, on the understanding that such check shall not release the Supplier from its obligations or liabilities.

Unless specifically stated, SIA shall issue a notice of rejection in respect of any nonconforming or faulty products. The Supplier may visit the premises where the non-conforming or faulty products are delivered at any time to ascertain the condition of the products within one week of receipt of a notice of rejection. At the end of this time limit, the said products shall be promptly removed by the Supplier, failing which they shall be returned to the latter at its expense and risk.

An automatic debit notice corresponding to the purchase price of the returned products and the cost of returning same may be drawn up, the amount of which shall be deducted from future payments under the conditions provided for in Article 9 of these GTC-Purchase if the Supplier does not raise an objection after a formal notice sent in that respect remains without effect for a period of one week, during which time the Supplier may at any time visit the premises where the non-conforming or faulty products are delivered to ascertain the reality of the complaint raised.

If any products are confirmed to be faulty or non-conform to SIA's quality assurance procedures, SIA reserves the right without prejudice to the damages it may seek:

- to cancel or suspend delivery of the remaining products, and/or
- to demand that the Supplier replaces the products at issue within the time limit agreed in the order or delivery programme, and/or
- to carry out or cause the performance of the requisite sorting and repair operations at the expense and under the responsibility of the Supplier, and/or
- to charge the costs arising in connection with the incidents that led to an interruption in supplies and/or other problems for SIA and/or the end customer. The Supplier undertakes to assume inter alia the financial consequences of the foregoing and to indemnify SIA upon receipt of the corresponding invoice.

Article 12 – Quality

The Supplier undertakes to comply with SIA's quality assurance standards and procedures which have been provided to it and which it has accepted. These standards and procedures shall be set out, in particular, in the quality assurance guidelines for Suppliers or in any other quality assurance guidelines agreed on between the parties.

SIA reserves the right to check at any time compliance with the quality assurance standards accepted by the Supplier; in such event, the Supplier shall not be released from its obligations or liabilities.

The Supplier shall be responsible for the quality of the delivered product and must define and apply a zero fault strategy at all times, regardless of the checks and audits carried out or the assistance provided by SIA in the premises of the Supplier and/or its sub-contractors.

The Supplier undertakes to refrain from making any changes to the product or its manufacturing process without SIA's prior written consent.

Article 13 – Warranty – Liability

The Supplier warrants that the products delivered and/or the services provided shall conform to the relevant terms and conditions and contractual specifications and, more generally, that they shall comply with the laws and regulations in force.



The Supplier warrants that the products delivered shall be new and of excellent quality, that they shall not contain any material, design or manufacturing default and that they shall be perfectly fit for the use for which they are intended.

The Supplier shall be liable for any product defects or faults in accordance with the applicable statutes and its contractual obligations. Therefore, it shall hold SIA harmless against any whatsoever claim that may be made in this respect and undertakes to pay any and all amounts imposed on SIA and/or third parties and, in particular, to actively and financially take part in any product recall campaigns.

The Supplier shall promptly inform SIA of any product defect it detects in order to limit the harmful consequences thereof. It undertakes to take out appropriate insurance to cover its civil liability and to simultaneously inform SIA of the terms and conditions of such cover. The Supplier undertakes to provide a warranty in respect of the proper working condition of its products and services for a minimum period of two (2) years as from the date of delivery thereof. As a consequence, the Supplier undertakes to maintain, repair or replace any faulty products, parts or services throughout the said period, solely at its expense and whenever requested by SIA, it being specified that this warranty means that the Supplier shall pay all costs arising in connection with the repair or replacement of such parts (including labour, travel and accommodation costs and expenses, if any, penalties and/or damages imposed on SIA by its customers, etc.).

The Supplier shall hold SIA harmless against any third-party claim regarding the products delivered and/or the services provided and undertakes to defend SIA's rights, at its expense and risk, by paying or reimbursing SIA for any and all costs, expenses and damages incurred at the latter's first request.

Article 14 – Insurance

The Supplier undertakes to take out the following with a reputedly solvent insurance company:

- a professional liability insurance policy,
- an insurance policy to cover its civil liability both before and after delivery.

These policies shall provide sufficient cover against the financial consequences of the civil liability it may incur in the event any bodily injury, damage to property, non material damage or consequential and non consequential losses, is sustained by SIA, SIA's clients or third parties during the execution of an order.

The Supplier undertakes to provide the certificates for the insurance cover taken out and proof of payment of the related premiums at SIA's first request.

The Supplier shall under no circumstances limit its liability by taking out these insurance policies.

Article 15 – Performance of work

Any individuals who perform work in the premises of SIA or the latter's clients in connection with an order shall comply with the internal regulations applicable on each site and any applicable statutory provisions, in particular with regard to health and safety. The current rules regarding entries into and exits from the buildings must be observed. SIA shall not be liable for any accident involving such individuals at its premises, save in the event of an act of negligence or intentional fault on its part.



Article 16 – Tools

The tools which are financed, in whole or in part, by SIA, shall be used solely for the execution of the latter's orders, unless otherwise agreed first in writing. Insofar as the tools belong to SIA, they must be returned to the latter at its first request. The Supplier shall, at its expense, replace the tools concerned [as and when necessary] and ensure that they are suitable.

The tools must be identifiable as belonging to SIA and, where possible, a permanent plate or reference must be affixed thereon, indicating that they belong to SIA. SIA and the Supplier shall negotiate the special terms and conditions of this loan, which may be provided for in a tool loan agreement.

The Supplier shall be responsible for safekeeping, maintaining and repairing the tools and for taking out the requisite insurance under the terms and conditions set by the parties or in accordance with the statutory provisions applicable to consignment agreements.

In the event of default on the part of the Supplier, the latter expressly authorises SIA to use the tools in its possession throughout the duration of the act of default to manufacture or cause the manufacture of the products that should have been delivered or bring them into compliance [with applicable standards], irrespective of the Supplier's rights to the tools or products.

Article 17 – Industrial and intellectual property – Advertising

SIA shall own the results of any and all studies, prototypes, pilot runs, models, moulds and tools, documents and data financed by SIA and carried out on the latter's behalf. The Supplier shall not claim any whatsoever new, industrial or intellectual property rights to the know-how or manufacturing secrets pertaining to these elements. In the event SIA expressly agrees that one of these elements belongs to the Supplier, the latter shall grant SIA a licence, free of charge, to use same for its operating requirements.

The Supplier may only use the studies, plans, drawings, models, moulds and tools for other purposes and copy, reproduce or provide them to a third party with SIA's prior written consent.

The Supplier warrants that these products may be sold and that they do not infringe the industrial or intellectual property rights of third parties. It undertakes to substitute itself for SIA at the latter's request within the scope of any legal action initiated in that respect and to reimburse the latter for any and all amounts paid in that respect (fees, damages, etc.).

The orders placed by SIA shall under no circumstances be advertised, either directly or indirectly, and in any form, without SIA's express written consent.

Article 18 – Ownership of raw materials, sets and subsets

In the event SIA should provide the Supplier with parts, sets or subsets of raw materials for the execution of an order, the Supplier undertakes to protect and maintain same by all [appropriate] means.

It shall also take all the requisite industrialisation and storage measures to avoid any confusion with other products such that SIA may exercise at any time its rights in respect of any claims it may have within the scope of bankruptcy proceedings. The Supplier undertakes to refrain from creating any security interest in that respect such as a guarantee or pledge that may harm the rights and potential claims of SIA.



Article 19 – Assignment – Transfer – Sub-contracting – Change of control

The Supplier shall not sub-contract, assign or transfer to third parties some or all of an order or change manufacturer or sub-contractor without the prior written consent of SIA. The Supplier shall remain solely responsible vis-à-vis SIA for the due and proper execution of orders under the terms and conditions and within the time limits set.

In the event of a direct or indirect change in the Supplier's shareholding structure or a sale of assets leading to the performance of obligations that may cause SIA harm, the Supplier shall seek the express prior consent of SIA to pursue their business relationship.

If SIA fails to agree to the foregoing, it may terminate the agreement upon completion of the transaction, in which case the Supplier shall not be entitled to any whatsoever indemnity in that respect.

Article 20 – Termination

In the event the Supplier breaches its contractual obligations, SIA may cancel the order with a formal notice sent by registered letter with advice of receipt remains without effect for one (1) month, without prejudice to the damages it may also seek.

In the event the non-competitiveness of the products and/or services cannot be resolved within the scope of Article 7 regarding pricing, SIA may cancel the order after having notified the Supplier by registered letter with advice of receipt.

It is expressly agreed that if SIA places several successive orders with the Supplier, this shall not be construed as constituting an established business relationship thereby releasing SIA from the need to give the Supplier any notice if it does not wish to renew one or more orders, without prejudice to the right for SIA to cancel its orders, in whole or in part, in the event of default on the part of the Supplier.

Article 21 – Environment

The products must comply with the statutes, regulations and standards in force within the European Union with regard to the protection of the environment.

In designing a product and its packing and/or selecting the relevant materials, the Supplier undertakes to take all the measures that may be useful or necessary to meet the statutory or regulatory requirements regarding environmental protection.

The Supplier undertakes to authorise SIA to carry out any due diligence review in the latter's premises with regard to fire safety and environmental protection and to take all the measures recommended by SIA following completion of the said reviews, on the understanding that this shall not release the Supplier from its obligations and responsibilities.

Moreover, the Supplier undertakes to ensure that its sub-contractors, which have been duly authorised by SIA as defined in Article 19 hereinabove, also comply with these obligations.

More generally, the Supplier undertakes to actively co-operate with SIA in order to implement fire safety measures and environmental protection measures.

Article 22 – Illegal work

The Supplier undertakes to comply with all the provisions of the French Labour Code (Code du travail), in particular those relating to illegal work.



In that respect and if its registered office is located in France, the Supplier undertakes to provide SIA with the following documents both on the date on which these GTCPurchase are entered into and every (6) months until they expire:

- a) A Certificate of filing of social security declarations, issued less than six months ago by the social welfare body responsible for collecting social security contributions payable by the Supplier;
- b) A sworn statement from the Supplier to the effect that on the date of the certificate it has submitted to the tax authorities all the mandatory tax declarations and the receipt for filing the declaration with a business formalities centre when the contracting party is not obliged to register itself on the trade and companies register or trades directory;
- c) A financial guarantee certificate for temporary employment agencies.

In addition, when it is mandatory for the Supplier to be registered on a Trade and Companies Register or trades directory or in the case of a regulated profession, it undertakes to provide SIA with the following documents both on the date on which these GTC-Purchase are entered into and every (6) months until they expire:

- a) An extract of the certificate of registration (K bis);
- b) A receipt of filing with a business formalities centre if the Supplier began trading less than one year ago or if it is in the process of being registered.

Finally, when the Supplier employs staff, it undertakes to provide SIA with a sworn statement issued by itself certifying that the work will be performed by staff who are employed legally under the French Labour Code, both on the date on which these GTCPurchase are entered into and every (6) months until they expire:

If the Supplier's registered office is located outside France, it undertakes to provide SIA with the documents referred to in a) or b) hereinafter, both on the date on which these GTC-Purchase are entered into and every (6) months until they expire, that is to say:

- a) A document stating the name and address of the Supplier's representative as provided to the French tax authorities and a document attesting to the fact that the Supplier's social security position is in order having regard to Regulation (EEC) No. 1408-71 of 14 June 1971 or under an international social security agreement, or if such document cannot be provided, a certificate stating that a social security declaration issued by a French social welfare body responsible for collecting the social security contributions payable by the Supplier and which is less than six months old has been filed.
- b) A certificate of financial guarantee as provided for in the French Labour Code or any document attesting to the fact that the temporary employment agency established abroad and which conducts some of its business in France complies with the regulations with equivalent effect if there are any in the country in which it is established.

In addition, when the Supplier's registration on a business register is mandatory in the country in which it is established or domiciled, it undertakes to provide SIA with the following documents, both on the date on which these GTC-Purchase are entered into and every (6) months until they expire:



- a) A document issued by the authorities that hold the business register or an equivalent document certifying such registration;
- b) A quote, promotional document or business correspondence, provided that the name or business name, full address and type of registration on the business register are stated;
- c) For companies that are in the process of being created, a document that is less than three months old issued by the authority responsible for endorsing the registration on the trade register and certifying that an application to be registered on said register has been filed.

Finally, when the Supplier employs staff, it undertakes to provide SIA with a sworn statement on the date on which these GTC-Purchase are entered into and every (6) months until they expire, issued by itself and certifying that the work will be performed using employees who are legally employed having regard to the French Labour Code or rules with equivalent effect in the country to which they are posted.

The documents and certificates listed herein must be drafted in French or be accompanied by a French translation.

Article 23 – Provision of spare parts

Unless otherwise specified, the Supplier undertakes to deliver spare parts for a period of at least ten (10) years as from the official notification of production stoppage of the product in which the delivered products are integrated.

In the event of a discontinuance of business, for any reason whatsoever, the Supplier undertakes to inform SIA of such decision as soon as possible. It also undertakes to grant SIA the right to manufacture or to cause the manufacture, and to use, sell and repair the spare parts ordered. The Supplier shall place the documents required to exercise these rights at SIA's disposal.

Article 24 – Progress commitment

The Supplier undertakes to use its best endeavours to seek to improve the technical specifications of the product(s) and/or services ordered as well as its industrial process with a view to continually reducing manufacturing costs and improving quality.

Article 25 – Confidentiality

All information provided by SIA is confidential. The Supplier undertakes to take all the requisite measures to ensure that the information provided by SIA or to which it has access within the scope of execution of the order or orders, as well as the realizations and results ensuing therefrom, are not disclosed to third parties either by itself or by its employees or agents.

Article 26 – Severability

If any provision of these GTC-Purchase shall be declared void, lapsed, unenforceable or non-invocable, the other provisions hereof shall not be declared void, lapsed, unenforceable or non-invocable and shall remain in full effect.

Article 27 – Waiver

No forbearance or delay by either party in relying on a breach by the other party of any of its obligations shall be construed as a waiver of the obligation concerned or as a supplemental agreement to these GTC-Purchase, nor shall it prevent the non-defaulting party from relying thereon in the future.



Article 28 – Governing law – Jurisdiction

SIA and the Supplier undertake to attempt to settle any dispute or claim regarding these GTC-Purchase out of court. Should they fail to settle a dispute regarding the interpretation, execution or cancellation of an order or purchase contract within a reasonable time limit, the Commercial Court having jurisdiction over the registered office of the SIA Group company concerned shall have exclusive jurisdiction, irrespective of the place of delivery or the method of payment agreed on between the parties. The foregoing provisions shall apply even in the event of an guarantee action instigated by a third party, in case of several defendants or in case of an incidental claim.

This Agreement shall be governed by French law, to the exclusion of any international agreements, in particular the Vienna Convention of 11 April 1980 on contracts for the international sale of goods.